

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION

ZI LA BOTTIERE
73410 Entrelacs

Références : 20260730-RAP-TheveninEtDucrot_PFAS-RA-Vf
Code AIOT : 0006104310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION implanté ZI LA BOTTIERE 73410 Entrelacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La date de la visite d'inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 29/06/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
- ZI LA BOTTIERE 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006104310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société THEVENIN ET DUCROT exploite un site de stockage et de distribution de fioul domestique (FOD) et de gasoil (GO) sur le territoire de la commune d'ENTRELACS. Les installations exploitées par la société THEVENIN ET DUCROT relèvent du régime SEVESO seuil bas au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce site dispose de 5 réservoirs verticaux et aériens utilisés pour le stockage de liquides inflammables. Ces bacs sont regroupés dans deux cuvettes de rétentions. Un bac est associé à la cuvette n°2 et tous les autres bacs sont associés à la cuvette n°1.

Contexte de l'inspection : Pollution des eaux souterraines

Thèmes de l'inspection

- Prévention des risques chroniques et accidentels
- AN26 Action PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	PFAS - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/01/2007, Article 1 – Annexe 1	Prescription d'une surveillance renforcée des eaux souterraines pour y intégrer les PFAS	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36, 43-1 à 43-3-8	Susceptible de suites	Sans objet
2	Modifications - canalisations aériennes	Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rétentions (émulseurs)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19 - 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63 bis 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action n°7 du plan d'action interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) vise à inventorier, identifier, prioriser et diagnostiquer les sites susceptibles d'être pollués par des PFAS en raison de l'utilisation d'émulseurs fluorés afin de cibler les surveillances des eaux souterraines en particulier l'eau destinée à la consommation humaine.

Une pollution par les PFAs a été constatée au droit du piézomètre PZ₂ (latéral droit) sur le site de Thévenin et Ducrot à Albens. L'exploitant a utilisé, encore dans un passé récent, des émulseurs contenant de tels produits. Les investigations menées ont révélé que ces émulseurs avaient été stockés pendant plusieurs années en l'absence de dispositifs de rétention, à proximité immédiate du piézomètre PZ₂.

L'exploitant a procédé à l'élimination des émulseurs contenant des PFAs, ainsi que de leurs contenants, en les acheminant vers des filières de traitement agréées pour leur destruction.

Les concentrations en PFAS relevées dans le PZ₂ suggèrent une contamination historique des sols, vraisemblablement imputable à des fuites ou à des infiltrations survenues durant cette période de stockage non sécurisé.

La dernière analyse effectuée au mois de juin 2026 montre que les concentrations en PFAS dans les eaux souterraines sont inférieures à la limite de 2 000 ng/l, applicable aux eaux brutes conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

Néanmoins, une surveillance renforcée s'impose afin de confirmer la pérennité de cette tendance.

Il est proposé à Madame la Préfète de la Savoie de prendre un arrêté prescrivant à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Renforcer la surveillance des eaux souterraines par un suivi semestriel des substances per- et polyfluoroalkylées (dont les PFAS spécifiques aux mousses anti-incendie), à réaliser aux périodes de hautes eaux et de basses eaux. Ce suivi devra intégrer les piézomètres PZA et PZB, propriétés de la Société du Pipeline Méditerranéen-Rhône (SPMR), en complément des ouvrages déjà surveillés sur le site ; la première campagne devra être réalisée à l'automne 2026 ;
2. Réaliser une étude de vulnérabilité portant sur la zone située en aval hydraulique du site, dans un rayon de l'ordre 500 mètres à minima, afin d'évaluer les risques de propagation des PFAS vers les nappes phréatiques et les parcelles voisines. Cette étude devra notamment :
 - Identifier les usages sensibles en aval (captages d'eau potable, zones agricoles, habitats).
 - Proposer, le cas échéant, des mesures correctives pour limiter les impacts.

L'inspection a également été l'occasion (fiches n° 1 à 5) de solder les points non-soldés de précédentes inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36, 43-1 à 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Stratégie de lutte contre l'incendie. Moyens en équipements et en personnel. Délais d'intervention. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.
Constats : Conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, un système de détection par câble fusible a été mis en place dans les cuvettes. Il permet une activation automatique des pompes alimentant en eau les couronnes de refroidissement des stockages. Conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (qui cite la norme NF EN 13565-2), le taux d'application de 4 l/m ² /min est maintenant en place pour prévenir les feux de bacs. Le Plan d'Opération Interne (POI), revu en 2023 pour intégrer notamment ce nouveau taux, fera l'objet d'une mise à jour en 2026. Une visite du SDIS (Aix-Nord) en avril 2026 a été organisée. Une "fiche d'exercice", présentée par l'exploitant, permet de la tracer. Un exercice conjoint avec le SDIS est par ailleurs prévu en 2027 afin de tester l'efficacité des dispositifs, notamment en situation réelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications - canalisations aériennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, construction de 2 nouvelles canalisations aériennes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Il est accusé réception du porter à connaissance susvisé, modifié par lequel la société Thévenin Ducrot Distribution fait part de ses projets : - De remplacer les deux tuyauteries enterrées d'alimentation des bacs de stockage d'hydrocarbures depuis le terminal SPMR par des tuyauteries aériennes, dans l'emprise de l'établissement; Les installations sont installées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.
Constats : L'exploitant a indiqué que les travaux de renouvellement des tuyauteries du dépôt avaient été achevés début 2024 (pour un coût d'environ 1 M€). Caméras Les éléments transmis par courrier électronique (mail du 30 avril 2024) indiquent que les caméras de surveillance ont été installées à la fin du mois de mars 2024. Ces caméras permettent désormais une surveillance en temps réel des tronçons concernés, avec une visualisation directe depuis la salle de contrôle en cas de déclenchement d'une alarme. Ces équipements ont été visualisés sur le site. Capteurs de pression L'installation des capteurs de pression a été confirmée par un mail du 25 juin 2024. Ces "mesureurs", opérationnels sur les canalisations d'alimentation des bacs, permettent en cas d'anomalie de déclencher une alarme en salle de contrôle en cas de chute de pression (indicatrice d'une potentielle fuite). Une vérification visuelle est assurée via les caméras. Si l'anomalie est confirmée, une procédure d'urgence permet d'actionner un arrêt manuel (coup de poing) pour stopper la livraison en cours et limiter les risques de dispersion d'hydrocarbures. Continuité électrique L'exploitant a justifié, par courrier en date du 7 février 2024, que les tiges filetées (boulons et écrous) assurant l'assemblage des brides remplissent cette fonction, rendant ainsi superflu l'ajout de tresses de mise à la terre dédiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il conviendra que l'exploitant formalise les modalités d'entretien (maintenance et essais périodiques) des capteurs de pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions (émulseurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19 - 2
Thème(s) : Risques accidentels, coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/12/2023 • suites actées antérieurement : avec suites
Prescription contrôlée : Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Élimination des anciens émulseurs Les émulseurs et leurs contenants (19 contenants de type GRV ou IBC) ont été évacués en quatre campagnes successives entre le 10 mars 2026 et le 23 juillet 2026, vers le centre de traitement SOLAMAT (incinération à Fos-sur-Mer). Les quantités totales éliminées s'élèvent à 41,16 tonnes (0,4 + 18,26 + 3 + 19,5 tonnes), comme attesté par les cinq Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels présentés par l'exploitant. Mise en rétention des stocks résiduels Les stocks historiques d'émulseurs étaient entreposés sans dispositif de rétention à proximité du PZ₂. Les concentrations anormalement élevées mesurées dans ce PZ₂ laissent supposer qu'une ancienne fuite aurait pu contaminer les sols. Pendant la période transitoire précédant leur élimination, les émulseurs restants avaient été stockés sur rétention et bâchés, comme confirmé par un mail de l'exploitant en date du 5 juillet 2024. Cette mesure provisoire a permis de se conformer aux exigences de l'article 19-2 en attendant leur évacuation définitive. Modernisation des installations Les anciennes cuves de stockage des émulseurs ont été démantelées et sont en cours de ferrailage. Elles ont été remplacées par une nouvelle cuve aérienne de 20 m³, mise en service depuis mars 2026. Les réseaux d'alimentation connectés à cette cuve ont également été rénovés pour garantir leur étanchéité et leur intégration dans le dispositif de rétention. La mise à jour du POI intégrera ces nouvelles modalités de stockage des émulseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Justificatifs transmis pour les anciens émulseurs L'exploitant a présenté du certificat du fabricant Eau et Feu du 25 août 2008, confirmant que l'émulseur Forafac ne contient pas de PFOS. Stockage et utilisation des émulseurs Comme indiqué dans la fiche n°3, les anciens émulseurs stockés en GRV (dont certains dataient de 1998) ont été entièrement éliminés entre mars et juillet 2026. Les nouveaux émulseurs, stockés depuis mars 2026 dans une cuve aérienne de 20 m³, sont présentés comme des produits ne contenant pas de produits fluoré (voir photo ci-dessous).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

<i>Étiquette sur la réserve d'émulseur</i>

N° 5 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : voir le point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des piézomètres

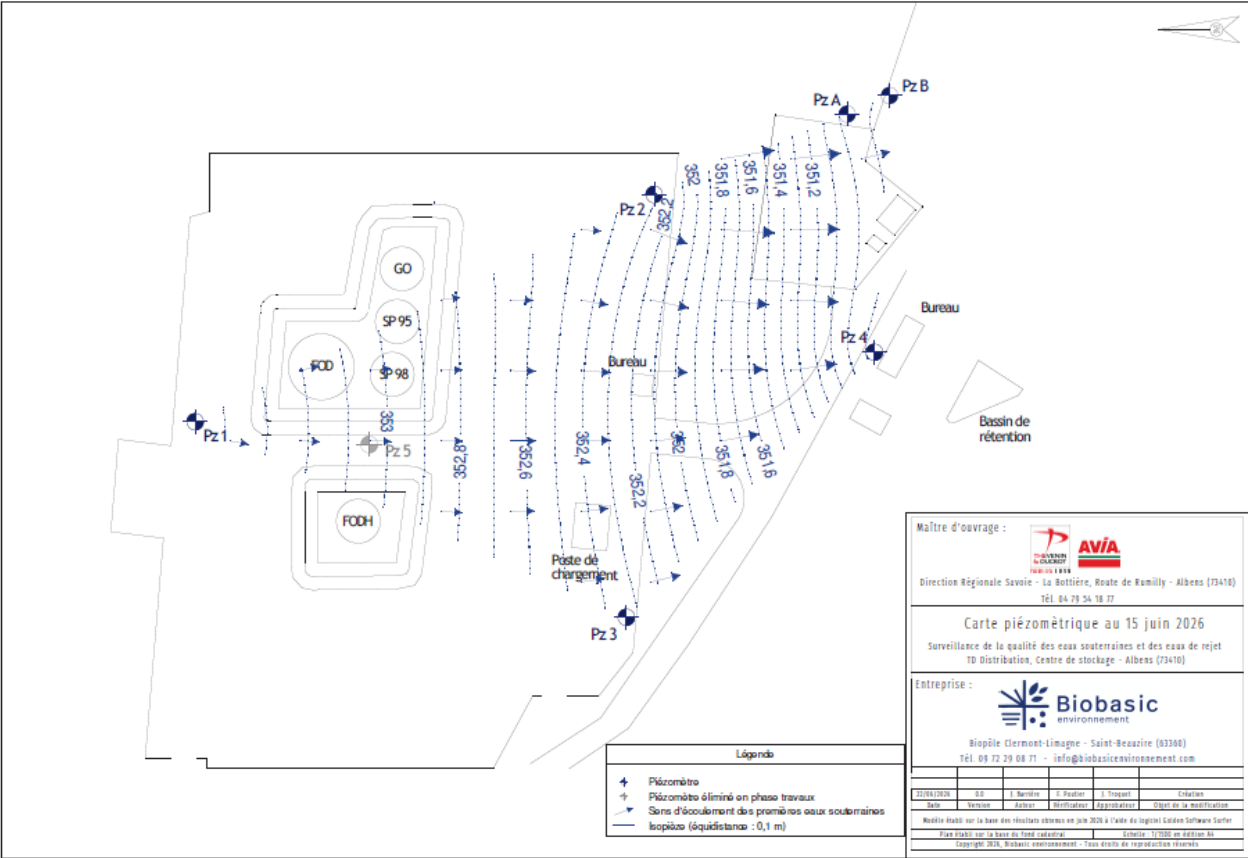
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63 bis 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.
Constats : Sécurisation du réseau de piézomètres (voir le plan en annexe 1) Les travaux de sécurisation réalisés en 2026 sur les piézomètres (margelle de 1 m ² - protection contre les chocs - surélévation - mise en place d'un bouchon cadénassé) (voir la photo ci-dessous) ont permis d'améliorer leur protection et leur accessibilité et réduit les risques de pollution. Aucun signe de dégradation structurelle n'a été observé, confirmant que les ouvrages sont maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
 Inspectrice devant le piézomètre PZ4

N° 7 : PFAS - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2007, article 1 - annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Limites et références de qualité, valeurs indicatives et valeurs de vigilance des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
Constats : Par mail du 10 décembre 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de surveillance des eaux souterraines afin d'identifier la présence d'éventuelles pollutions aux PFAS. Cette demande comprenait l'exigence de trois mesures successives (entre décembre 2025 et juin 2026) sur l'ensemble des piézomètres. Les résultats des quatre campagnes d'analyses réalisées entre décembre 2025 et juin 2026 révèlent une variabilité importante des concentrations en PFAS dans le piézomètre PZ2. Les valeurs mesurées ont oscillé entre 540 ng/l en février 2026 et un pic de 84 000 ng/l en mai 2026 (voir le détail en annexe 2) après purge, avant de redescendre à 1 400 ng/l en juin 2026. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire BIOBASIC avec un seuil de quantification fixé à 10 ng/l, garantissant ainsi la fiabilité des mesures. La mesure de juin 2026 a permis de préciser la carte des izopièzes (annexe 1). Elle permet notamment de conclure au caractère aval des deux piézomètres appartenant à la SPMR (PZA et PZB).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Madame la Préfète de la Savoie de prendre un arrêté prescrivant à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures suivantes : - Renforcer la surveillance des eaux souterraines par un suivi semestriel des substances per- et polyfluoroalkylées (dont les PFAS spécifiques aux mousses anti-incendie), à réaliser aux périodes de hautes eaux et de basses eaux. Ce suivi devra intégrer les piézomètres PZA et PZB, propriétés de la Société du Pipeline Méditerranéen-Rhône (SPMR), en complément des ouvrages déjà surveillés sur le site ; la première campagne devra être réalisée à l'automne 2026 ; - Réaliser une étude de vulnérabilité¹ portant sur la zone située en aval hydraulique du site, dans un rayon de l'ordre de 500 mètres à minima, afin d'évaluer les risques de propagation des PFAS vers les nappes phréatiques et les parcelles voisines. Cette étude devra notamment : - Identifier les usages sensibles en aval (captages d'eau potable, zones agricoles, habitats). - Proposer, le cas échéant, des mesures correctives pour limiter les impacts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : proposition d'arrêté préfectoral
Proposition de délais : 3 mois

¹ Guide "Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués" du Ministère
Guide "méthodologique pour la réalisation des diagnostics des sites et sols pollués (SSP)" du Ministère
Partie 2 de la série de normes NF X31-620, prestation élémentaire A120 « étude de vulnérabilité des milieux ».

Annexe 1



Annexe 2

Seuils réglementaires	
Paramètre	Valeur
LQ AEP (eaux destinées à la consommation humaine)	100 ng/L
LQ EB-AEP (eaux brutes pour production d'eau potable)	2 000 ng/L

Surveillance des eaux souterraines mai 2026				
Piézomètre	Type de prélèvement	PFAS détectés (teneurs > seuil de quantification)	Somme des 20 PFAS (ng/L)	Comparaison aux seuils réglementaires
Pz1	Sans purge	PFHpA : 2,8 (traces) PFOA : 89	92	< LQ AEP << LQ EB-AEP
	Après purge	PFHpA : 2,9 (traces) PFOA : 100	103	> LQ AEP << LQ EB-AEP
Pz2	Sans purge	PFBA : 240 PFPeA : 14 000 (très élevé) PFHxA : 44 000 (très élevé) PFHpA : 250 PFOA : 240 PFNA : 42 PFDA : 42	59 000	>> LQ AEP >> LQ EB-AEP (dépassement majeur)
	Après purge	PFBA : 270 PFPeA : 60 000 (très élevé) PFHxA : 23 000 (très élevé) PFHpA : 220 PFOA : 240 PFNA : 35 PFDA : 32	84 000	>> LQ AEP >> LQ EB-AEP (dépassement majeur)
Pz3	Sans purge	PFHxA : 5,3 (traces) PFHpA : 4,2 (traces) PFOA : 40	50	< LQ AEP << LQ EB-AEP
	Après purge	PFPeA : 11 (traces) PFHxA : 5,7 (traces) PFHpA : 4,7 (traces) PFOA : 46	67	< LQ AEP << LQ EB-AEP
Pz4	Sans purge	PFOA : 4,1 (traces)	4,1	<< LQ AEP << LQ EB-AEP
	Après purge	Aucun PFAS détecté	< LQ	<< LQ AEP << LQ EB-AEP